

## Rapport de la Présidente

Séance publique du  
vendredi 19 juin 2020

**10<sup>ème</sup> Commission**

N° CD-2020-3-10-1

### Service instructeur

DGA développement humain et solidarité - Service  
de l'Aide Sociale à l'Enfance

### Service consulté

## CONVENTION DE PLACEMENT EN VUE D'ADOPTION

Résumé : Lorsqu'un enfant pupille de l'Etat est confié par décision du tuteur et du Conseil de famille des pupilles de l'Etat à des candidats à l'adoption, s'ouvre une phase judiciaire qui doit aboutir à un jugement d'adoption. Ce processus doit permettre de doter l'enfant d'une nouvelle filiation et de reconnaître juridiquement les candidats à l'adoption comme parents.

Durant cette phase, un accompagnement est fait par les services de protection de l'enfance, l'Unité Droits et Statuts de l'Enfant en collaboration avec la Protection Maternelle et Infantile, l'enfant demeurant sous la responsabilité du tuteur. Dans l'objectif de définir les droits et obligations ainsi que les responsabilités des différents acteurs, il vous est proposé d'approuver une convention de placement-type à conclure avec les candidats à l'adoption.

Lorsqu'un projet d'adoption est décidé pour un enfant pupille de l'Etat, confié au service de l'Aide Sociale à l'Enfance, dont les organes de tutelle sont le représentant du Préfet dans le département et le Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat du Haut-Rhin, sa mise en œuvre effective passe par différentes phases.

En pratique, l'Unité Droits et Statuts de l'Enfant accompagne ces différentes étapes.

Dans un premier temps, l'Unité assiste les candidats à l'adoption par l'instruction de l'agrément en vue d'adoption. En parallèle, l'enfant est accompagné dans son changement de statut lorsqu'il devient pupille et un bilan psychologique ainsi qu'un bilan médical sont réalisés. Puis, une fois la décision prise de mise en œuvre du projet d'adoption, l'Unité est présente pour guider la famille vers l'enfant et veiller à la création de cette nouvelle famille tant au niveau psychologique, social que juridique.

A compter de la décision de placement de l'enfant en vue d'adoption, s'ouvre une première période d'apparentement qui dure quelques semaines, entre l'annonce faite à ou aux candidats à l'adoption de ce projet, leur acceptation, la préparation à la rencontre, la rencontre et l'accueil effectif au domicile.

L'article L. 225-18 du Code de l'action sociale et des familles prévoit que « le mineur placé en vue d'adoption ou adopté bénéficie d'un accompagnement par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance [...] à compter de son arrivée au foyer de l'adoptant et jusqu'au prononcé de l'adoption plénière en France ou jusqu'à la transcription du jugement étranger ». D'où la mise en place d'une procédure spécifique.

La particularité de cet accueil diffère de l'accueil d'un enfant par la voie de l'adoption internationale. En effet, les candidats reviennent en France avec un jugement prononcé dans le pays d'origine de l'enfant, les reconnaissant ainsi parents par adoption et l'enfant portant leur nom de famille. Alors qu'en France, l'autorité judiciaire ne pourra prononcer l'adoption et traduire cette nouvelle filiation dans l'acte de naissance de l'enfant, qu'à compter d'un délai minimum de 6 mois de placement à compter du dépôt de la requête aux fins d'adoption.

Cette période permet cependant à l'enfant et à la future famille de se connaître, de s'approprier, cela, à travers l'accompagnement d'une équipe spécialisée en la matière, composée d'un travailleur social, d'un psychologue (de l'Unité Droits et Statuts de l'Enfant) et d'une puéricultrice de la Protection Maternelle et Infantile spécialisée également (elles sont actuellement 4 sur le département) pour les enfants de moins de 6 ans.

L'objectif de cet accompagnement est de permettre la création d'un lien d'attachement en toute sécurité pour l'enfant et le ou les futurs parents et ce, de manière pérenne.

Durant cette période, des rapports doivent également être rédigés, à destination du Conseil de famille, mais aussi de l'autorité judiciaire, afin de permettre à cette dernière de prendre la décision en toute connaissance de cause.

Toutefois, durant cette période, c'est encore le tuteur, accompagné du Conseil de famille, qui est le seul détenteur de l'autorité parentale et qui est donc habilité à prendre les décisions concernant cet enfant.

Afin de sécuriser cette période et de rendre ce placement plus solennel, une convention de placement a été rédigée. Elle reprend également les droits et obligations des uns et des autres lors de cette période particulière et permet de poser le domaine d'intervention des différents acteurs.

La 10<sup>ème</sup> Commission a émis un avis favorable lors de sa réunion du 5 juin 2020.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- d'approuver la convention-type de placement en vue d'adoption jointe en annexe au présent rapport,
- de m'autoriser à signer les conventions particulières à intervenir sur ce modèle.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

La Présidente

Brigitte KLINKERT

Brigitte KLINKERT